

2021_CT2_244

OBJET : Développement économique et emploi - Tourisme et promotion du territoire - AVIS - Création de l'Office de Tourisme sous forme associative de Pertuis

Le 27 mai 2021, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire au Gymnase Municipal, Stade la Gardi, 1120 Avenue Marius Joly à Trets, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 21 mai 2021, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : AMAR Daniel – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BIANCO Kayané – BOULAN Michel – BRAMOULLÉ Gérard – CESARI Martine – CHAUVIN Pascal – CIOT Jean-David – CONTÉ Marie-Ange – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DELAVET Christian – DESVIGNES Vincent – DI CARO Sylvaine – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GERARD Jacky – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – JOISSAINS Sophie – KLEIN Philippe – LANGUILLE Vincent – MERCIER Arnaud – PELLENC Roger – PENA Marc – PETEL Anne-Laurence – RUIZ Michel – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – VENTRON Amapola – VINCENT Jean-Louis

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales : AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – BENKACI Moussa donne pouvoir à JOISSAINS Sophie – BONFILLON CHIAVASSA Béatrice donne pouvoir à FREGEAC Olivier – CANAL Jean-Louis donne pouvoir à CIOT Jean-David – CHARRIN Philippe donne pouvoir à CESARI Martine – DAGORNE Robert donne pouvoir à CRISTIANI Georges – FERNANDEZ Stéphanie donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – FILIPPI Claude donne pouvoir à CRISTIANI Georges – GARCIN Eric donne pouvoir à PETEL Anne-Laurence – GOURNES Jean-Pascal donne pouvoir à CESARI Martine – HUBERT Claudie donne pouvoir à PENA Marc – JOISSAINS MASINI Maryse donne pouvoir à PELLENC Roger – MALLIÉ Richard donne pouvoir à VENTRON Amapola – MARTIN Régis donne pouvoir à VINCENT Jean-Louis – MORBELLI Pascale donne pouvoir à AMAR Daniel – PAOLI Stéphane donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – POUSSARDIN Fabrice donne pouvoir à DESVIGNES Vincent – SANNA Valérie donne pouvoir à GRANIER Hervé – TAULAN Francis donne pouvoir à BIANCO Kayané

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : BURLE Christian – GOMEZ André – RAMOND Bernard – ROVARINO Isabelle – ZERKANI-RAYNAL Karima

Secrétaire de séance : BIANCO Kayané

Monsieur Roger PELLENC donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

**Développement économique et emploi
Tourisme et promotion du territoire**

■ Séance du 27 mai 2021

05_7_04

■ **Création de l'Office de Tourisme sous forme associative de Pertuis**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Attractivité, tourisme, international, culture, sports, grands évènements

■ **Séance du 4 juin 2021**



■ **Création de l'Office de Tourisme sous forme associative de Pertuis**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le tourisme est un pilier de l'économie de la Métropole et du Territoire du Pays d'Aix. C'est l'un des principaux leviers de croissance définis dans le cadre de l'Agenda du Développement Économique métropolitain et la filière d'excellence « art de vivre et tourisme » est l'une des six filières qui participent activement à l'attractivité et la compétitivité de la Métropole.

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a attribué aux métropoles des compétences en matière de tourisme et la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a modifié le Code du Tourisme, d'une part, en réaffirmant et précisant les compétences des métropoles en matière de tourisme (article L.134-1 du Code du Tourisme) et, d'autre part, en leur permettant de créer ou maintenir un ou plusieurs offices de tourisme sur tout ou partie de leur territoire (article L.134-2)

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence « *promotion du tourisme et création d'Offices de Tourisme* », jusqu'alors communale, est transférée à la Métropole et déléguée par délibération aux territoires.

Sur le territoire de la Commune de Pertuis, l'Office de Tourisme, constitué sous forme associative, était le co-responsable de la filière œnotourisme avec l'OT d'Aix-en-Provence de 2013 à 2017 : Il a ainsi participé au montage du dossier et s'est occupé de rechercher des partenaires sur son secteur (Le 1^{er} dossier a été présenté en 2013 avec la recommandation d'Atout France d'intégrer une offre plus représentative de l'AOP Luberon).

Ainsi, grâce à son implication dans la stratégie intercommunale, 17 professionnels du secteur Luberon, des vignerons de l'AOC Luberon, des restaurateurs, hébergeurs, musées, sites de visite, organisateurs

Métropole Aix-Marseille-Provence

d'événements du Lubéron ont pu intégrer le label. C'est ainsi que le label Vignobles & Découvertes a pu être décerné sur les 5 AOP du territoire en 2013.

Situé au carrefour du Lubéron et du Pays d'Aix, cet OT effectuait un lien entre les deux territoires mais il était également un leader sur le secteur Nord du Pays d'Aix en matière de communication et de création d'outils fédérateurs sur ce bassin. Il a créé, en outre, des documents touristiques de base, telle qu'une carte touristique « Pays d'Aix – Pays d'Aigues », distribuée quotidiennement à l'Office de Tourisme de Pertuis, sur les salons du Tourisme de Marseille, de Bruxelles, et via d'autres Offices de Tourisme du Pays d'Aix.

Toutefois, l'association porteuse de l'Office de Tourisme de Pertuis a cessé son activité fin 2017. Pour prendre sa suite, la commune de Pertuis a créé, par délibération du 5 décembre 2017, un Office Municipal de Tourisme sous forme d'un service municipal en régie directe.

L'association « Pertuis Active », créée en février 2020, a par la suite repris certaines missions d'animation touristique de la commune, en lien avec l'Office Municipal de Tourisme de Pertuis.

Aujourd'hui, et pour prendre en compte le souhait de la Commune de voir la mission d'Office de Tourisme pleinement dévolue à cette association, il est donc proposé de créer un Office de Tourisme sous forme associative sur le territoire de la Commune de Pertuis et de confier ses missions à l'association « Pertuis Active », dont les projets de statuts modificatifs sont joints en annexe. Cette association deviendra ainsi l'Office de Tourisme de Pertuis.

Par suite, et conformément aux dispositions de l'article R.134-13 du code de tourisme, il convient en outre de fixer la composition du Conseil d'Administration de l'association, telle qu'elle résultera des statuts modificatifs à compter de leur adoption.

Le Conseil d'Administration de l'Office de Tourisme de Pertuis sera ainsi composé de 14 membres désignés dans les conditions suivantes :

- 5 représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence, désignés en son sein par le Conseil de la Métropole pour la durée de leur mandat électif ;
- 4 administrateurs de droit, fondateurs de l'association « Pertuis Active », qui sont : Madame Annie AMAROUCHE, Madame Michèle GAMET, Monsieur Jacques BARONE et Madame Francine RAVOIRE ;
- 2 représentants de la commune de Pertuis, désignés en son sein par le Conseil municipal pour la durée de leur mandat électif ;
- et 3 représentants des professions et activités intéressées par le tourisme, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale de l'association.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, dite « loi Montagne II », et notamment son article 69 ;
- La délibération n° 207-378 du 20 juillet 2017 du Conseil Municipal de la commune d'Aix-en-Provence portant opposition au transfert de la compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* » à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence
- La délibération n° TVP 001-2841/17/CM du Conseil de la Métropole du 19 octobre 2017 portant sur les orientations de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur les compétences liées au tourisme ;
- La délibération TVP-001-4231/18/CM du 28 juin 2018 sur le maintien des offices de tourisme existants dans le cadre de la compétence « promotion du tourisme »

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210527-2021_CT2_244-DE
Date de télétransmission : 10/06/2021
Date de réception préfecture : 10/06/2021

Métropole Aix-Marseille-Provence

- La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier ;
- La délibération n°FBPA 054-9156/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- L'intérêt qui s'attache, au titre de l'organisation de la compétence « Promotion du Tourisme » sur le Territoire du Pays d'Aix, au recours à une structure suffisamment dimensionnée et dotée des compétences nécessaires pour assurer le portage de l'Office du Tourisme de Pertuis.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la création d'un Office de tourisme sous forme associative sur le territoire de la commune de Pertuis.

Article 2 :

Est approuvé le fait de confier les missions de l'Office de Tourisme de Pertuis à l'association « Pertuis Active » qui devient ainsi l'association « Office de Tourisme de Pertuis », conformément à ses projets de statuts modificatifs joints en annexe.

Article 3 :

Le Conseil d'Administration de l'association « Office de Tourisme de Pertuis », est composé de 14 membres désignés dans les conditions suivantes :

- 5 représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence, désignés en son sein par le Conseil de la Métropole pour la durée de leur mandat électif ;
- 4 administrateurs de droit, fondateurs de l'association Pertuis Active, qui sont : Madame Annie AMAROUCHE, Madame Michèle GAMET, Monsieur Jacques BARONE et Madame Francine RAVOIRE ;
- 2 représentants de la commune de Pertuis, désignés en son sein par le Conseil municipal pour la durée de leur mandat électif ;
- et 3 représentants des professions et activités intéressées par le tourisme, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale de l'association.

Pour enrôlement,
La Vice-Présidente Déléguée au tourisme

Danièle MILON

Office de Tourisme de Pertuis
44 place Saint Pierre 84120 PERTUIS.
Association loi 1901 N° XXXX
Déclarée en préfecture des Bouches du Rhône le XXXXXXX
Journal officiel du XXXXX

STATUTS

Adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire **du XX juin 2021**

TITRE I. FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

Article 1. FORME

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, affiliée à la Fédération Régionale des Offices de Tourisme et à la Fédération nationale des institutionnels de tourisme (ADN Tourisme). Cette structure est un office de tourisme constitué sous la forme associative conformément aux articles L133-1 à L133-3-1 du code du tourisme.

Article 2. OBJET

L'action de l'association s'étend sur le territoire de la commune de Pertuis.

L'association s'engage à réaliser l'ensemble des objectifs et actions ci-après énoncés ainsi qu'à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour y parvenir.

L'association assume des missions d'accueil et d'information des touristes, ainsi que la promotion touristique et l'animation touristique sur son périmètre d'intervention. Elle contribue également à assurer la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local.

Elle peut être chargée, par le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles.

Elle peut commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre Ier du livre II du code du tourisme.

Elle peut être consultée sur des projets d'équipements collectifs touristiques

Elle est un acteur essentiel de la promotion et de l'animation culturelle de la ville de Pertuis.

L'Office de Tourisme de Pertuis a pour mission :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210527-2021_CT2_244-DE
Date de télétransmission : 10/06/2021
Date de réception préfecture : 10/06/2021

2.1 Mission accueil des touristes telle que définie à l'article L.133-3 du code du tourisme et complétée par les missions suivantes :

- Organiser en réseau l'accueil des visiteurs en coordonnant les autres structures d'accueil du territoire de façon à harmoniser les pratiques d'accueil sur le territoire de la destination
- Assurer toute l'année un service permanent de réponses aux demandes en vis-à-vis et distance (courrier, courriel, fax...) en 2 langues (français anglais)
- Offrir une information sur les disponibilités de l'hébergement classé au minima pendant l'été et lors de toute autre période de forte affluence
- Mettre en œuvre les services et prestations conformes aux critères de classement de sa catégorie
- Mesurer la satisfaction des clientèles en regard des services offerts et traiter les éventuelles réclamations
- Gérer l'espace accueil mis à disposition de l'office afin d'optimiser le parcours client et l'accès à l'information
- Prévoir un dispositif d'information des visiteurs durant les heures de fermeture (borne, affichage...)

2.2 Mission information telle que définie à l'article L.133-3 du code du tourisme et complétée par les missions suivantes :

- Elargir la connaissance de l'offre touristique et patrimoniale locale ainsi que les services à l'ensemble des opérateurs et prestataires locaux : partage d'informations sur l'ensemble du territoire avec les acteurs et partenaires
- Aide à la conception et réalisation des documents d'accueil et d'information sur l'offre touristique locale et des supports marketing de produits de séjour

2.3 Mission promotion du tourisme telle que définie à l'article L.133-3 du code du tourisme et précisée comme suit :

- Définir une politique locale de marketing et de communication touristique (service de presse et relations publiques, service de promotion...)
- La promotion du tourisme local en liaison notamment avec l'Office de Tourisme d'Aix-en-Provence, station classée du territoire, Provence Tourisme et le Comité Régional du Tourisme
- Participer à des démarchages, workshop et salons, prospecter les professionnels organisateurs de voyages et intermédiaires pourvoyeurs de clientèles
- Tenir des tableaux de bord sur les retombées économiques (ventes de produits touristiques)

2.4 Mission coordination telle que définie à l'article L.133-3 du code du tourisme et précisée comme suit :

- Créer du lien social autour du développement touristique
- Assurer la promotion conjointe des diverses richesses culturelles, touristiques, événementielles de la destination

- Fédérer les prestataires et les impliquer dans la valorisation de la destination, en organisant avec les socioprofessionnels des opérations de promotion communes
- Stimuler la qualité de l'offre locative, assister les hébergeurs dans la mise en œuvre de leur classement, de label, de démarches qualité ou de démarches de tourisme durable

2.5 Participer à la mise en tourisme de la destination par la création d'itinéraires de découverte patrimoniaux, historiques, ou culturels, de visites commentées, de visites de producteurs locaux...etc. pour des clientèles variées (groupes, individuels, jeunes publics, personnes à besoins spécifiques...) et de développer tout outil propre à permettre une découverte touristique.

Article 3. DENOMINATION

L'Association est dénommée :

« **Office de Tourisme de Pertuis** »

Article 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 44 place Saint Pierre 84120 PERTUIS. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article 5. DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II. MEMBRES, ADMISSION, RADIATION, EXCLUSION

Article 6. MEMBRES

L'Association se compose de membres de droit et de membres adhérents :

Membres de droit :

Sont membres de droit les 5 élus métropolitains désignés membres du Conseil d'Administration de l'Association, les 4 membres fondateurs de l'association Pertuis Active, les 2 élus de la commune de Pertuis désignés membres du Conseil d'Administration de l'Association, tels que visés à l'article 10 ci-après.

Les membres de droit ont voix délibérative.

Membres adhérents :

Les membres adhérents sont constitués des représentants de l'ensemble des personnes physiques ou morales intéressées au développement du tourisme du territoire, ayant adhéré aux objectifs de l'Office de Tourisme de Pertuis et s'étant acquitté de leur cotisation. Les membres adhérents ont voix délibérative.

- Les professionnels du tourisme

Sont admis membres de l'OT, les professionnels du tourisme exerçant une activité sur le périmètre de l'Office de Tourisme de Pertuis, qui souhaitent participer au développement de la destination touristique en soutenant les actions de l'office de tourisme, à savoir :

- Hébergeurs
- Restaurateurs
- Prestataires d'activités de loisirs, sports et activités de pleine nature
- Musées, lieux de visite
- Guides accompagnateurs de l'office
- Commerçants
- Artisans
- Acteurs de l'agritourisme, de l'œnotourisme, producteurs du terroir
- Et tout autre professionnel œuvrant dans le secteur du tourisme

- Les associations à but touristique à titre principal ou pas

- Les chambres consulaires

- Les particuliers « sympathisants »

Article 7. ADMISSION

Sauf en ce qui concerne les membres de droit, l'admission d'un nouveau membre est soumise :

- A l'agrément de l'Assemblée Générale, sur proposition du conseil d'administration
- Au versement d'une cotisation pour les membres adhérents, les membres de droit sont exonérés de cotisation.

Article 8. RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- Démission par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président avec effet au 31 décembre de l'année suivant la réception de la lettre de démission ;
- Exclusion, sur décision de l'Assemblée Générale motivée pour non-respect des présents statuts ou par une atteinte grave au bon renom de l'Association ;
- Décès pour les personnes physiques ou dissolution pour quelque cause que ce soit pour les personnes morales.

TITRE III. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 9. RESSOURCES

Les ressources de l'Association proviennent :

- De cotisations annuelles ou exceptionnelles

- De subventions accordées par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements
- De dons, de legs autorisés par la loi
- De produits divers résultant de ses activités : organisation de manifestations, de visites circuits et séjours, de redevances pour services rendus
- Et toutes autres ressources autorisées par la loi.

La présentation des comptes des recettes et dépenses s'effectue par exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre suivant les règles du plan comptable.

Les excédents réalisés éventuellement sur les ressources annuelles sont portés en recettes au crédit de l'exercice suivant.

TITRE IV. ADMINISTRATION

Article 10. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 14 membres désignés dans les conditions suivantes :

- 5 représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence, désignés en son sein par le Conseil de la Métropole pour la durée de leur mandat électif ;
- 4 administrateurs de droit, fondateurs de l'association Pertuis Active, qui sont : Madame Annie AMAROUCHE, Madame Michèle GAMET, Monsieur Jacques BARONE et Madame Francine RAVOIRE ;
- 2 représentants de la commune de Pertuis, désignés au son sein par le Conseil municipal pour la durée de leur mandat électif ;
- 3 représentants des professions et activités intéressées par le tourisme, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration doit tendre, sans qu'il s'agisse d'une obligation absolue, à représenter les différentes catégories de l'économie touristique du territoire.

Hormis pour les administrateurs de droit, chaque membre du Conseil d'administration dispose d'un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le représentant titulaire

La composition du Conseil d'administration pourra être modifiée lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire après décision du Conseil de la Métropole.

Article 11. DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs représentants la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune de Pertuis sont désignés pour la durée de leur mandat électif.

La durée de fonction des administrateurs représentants les professions et activités intéressées par le tourisme est de 3 ans.

Les 4 administrateurs de droit, fondateurs de l'association Pertuis Active, sont désignés à vie.

Un administrateur élu ou désigné en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonction que jusqu'à la date de fin de mandat de son prédécesseur.

Les mandats des administrateurs désignés par la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Pertuis prennent fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

cas d'expiration de la durée du mandat de cette dernière ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat d'administrateur de l'Association n'expire qu'à la nomination de nouveaux représentants par la nouvelle assemblée délibérante de la collectivité concernée.

Article 12. ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DESIGNATION D'UN BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé d'un Président, d'un vice-président, d'un trésorier, de deux membres, et d'un secrétaire.

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président, au moins deux fois par an ou chaque fois que cela est nécessaire ou sur demande écrite du tiers au moins des membres.

La convocation et l'ordre du jour sont adressés à chaque administrateur cinq jours francs au moins avant la réunion.

Un membre du conseil d'administration ne peut donner pouvoir ou se faire représenter que par une autre personne membre du conseil d'administration. En ce qui concerne les représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence et de la commune de Pertuis, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard d'autres représentants de ces collectivités.

Le quorum est de la moitié au moins des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Lors de cette deuxième réunion, le Conseil d'administration délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque administrateur disposant d'une voix et d'une voix supplémentaire s'il est mandataire d'un de ses collègues, soit au total deux voix maximum ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Peuvent assister aux réunions du Conseil d'Administration des personnes invitées. Elles ont une voix consultative.

Il est tenu un procès-verbal de chaque séance sur un registre spécial ; le procès-verbal est signé par le Président et un autre membre du conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration prend des mesures de gestion et d'administration de l'Office de Tourisme de Pertuis en conformité avec son objet social et en lien avec les objectifs stratégiques de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Il assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale.

Il propose un règlement intérieur, concordant avec les présents statuts pour déterminer les diverses mesures nécessaires au fonctionnement de l'Office de Tourisme, fixer notamment les compétences du bureau, les règles de discipline intérieure et préciser certaines dispositions d'hygiène et de sécurité.

Article 13. ROLE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de l'Association Office de Tourisme de Pertuis. Il représente l'Association dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil d'Administration délègue au Président les pouvoirs qu'il juge convenables dans les limites de ses attributions.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de l'Association, remplir les mandats spéciaux. Ils ne peuvent donc accepter de fonction dans l'Association telles que président du Conseil d'Administration, vice-président ou trésorier.

Chaque administrateur, quelle que soit sa responsabilité agit à titre bénévole. Le défraiement du coût des missions qui lui sont confiées s'effectuera sur justificatifs.

Article 14. SIGNATURES

Tous les actes qui engagent l'Association, ceux autorisés par le conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquies d'effets de commerce ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux sont signés par le Président, à moins d'une délégation donnée à un ou plusieurs mandataires spéciaux par le Président.

TITRE V. ASSEMBLEES GENERALES

Article 15. DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'ensemble des membres de l'Association. Ses décisions s'imposent à tous, même pour les absents non représentés.

Elle se compose de tous les membres de l'Association sous réserve qu'ils aient satisfait à leurs obligations statutaires de cotisation, excepté pour ceux qui en sont dispensés.

Des personnalités non membres de l'Association peuvent être invitées. Elles peuvent participer aux débats mais non aux votes.

Les différentes personnes morales adhérentes de l'Association sont représentées par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné par les assemblées délibérantes des collectivités, associations, groupements ou chambres consulaires dont ils relèvent.

Article 16. CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Les convocations sont faites par le président, par lettres recommandées adressées à chacun des membres, 15 jours avant la date prévue de réunion.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale figurant obligatoirement sur la convocation est fixé et proposé à l'Assemblée par le Conseil d'Administration.

Une fois par an, l'Assemblée entend le compte rendu d'activité présenté par le Conseil d'Administration, le rapport moral présenté par son Président et le rapport de son trésorier sur

la situation financière, le bilan de l'exercice précédent et le budget prévisionnel pour l'année suivante.

Elle délibère et se prononce sur ces rapports d'activité, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour et notamment les désignations des administrateurs, les admissions, radiations et exclusions de membres.

Elle délibère et se prononce également sur le choix des commissaires aux comptes proposés par le Conseil d'Administration.

Article 17. PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En son absence, elle est présidée par un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.

Article 18. REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

L'Association peut être convoquée en Assemblée Générale soit à l'initiative du Conseil d'Administration par la voix de son président, soit à l'initiative du tiers au moins des membres régulièrement inscrits dans les registres de l'Association, à jour de leurs obligations statutaires, et relevant au moins des deux collèges différents, qui en font la demande écrite au Conseil d'Administration qui doit alors y consentir.

Article 19. QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les délibérations sont valables quel que soit le nombre des collèges et des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés par les membres présents ou valablement représentés.

L'ensemble des collèges participe à la désignation des administrateurs représentant les professions et activités intéressées par le tourisme.

Article 20. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Toute modification des dispositions des statuts doit être soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 21. QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si tous les collèges sont présents ou représentés.

Pour sa tenue l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des membres ayant voix délibérative et la décision doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou valablement représentés.

Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les 15 jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre et la qualité des membres présents.

En cas de dissolution, l'AG extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à l'office de tourisme constitué à sa suite sur le Territoire de Pertuis ou, à défaut, une ou plusieurs associations d'intérêt général de son choix,

Fait à Pertuis le XXX 2021

(Délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du XXX juin 2021)

Président

Secrétaire

OBJET : Développement économique et emploi - Tourisme et promotion du territoire - AVIS - Création de l'Office de Tourisme sous forme associative de Pertuis

Vote sur le rapport

Inscrits	58
Votants	53
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	53
Majorité absolue	27
Pour	53
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le **04 JUIN 2021**